

Statut juridique des haies, propositions d'évolutions

CATHERINE GIRAUDEL (Maître de conférence, université de Limoges)

Les règles concernant la protection des haies se trouvent dans différents codes (code civil, code rural, code d'urbanisme, code de l'environnement, code forestier), il n'est pas question de les évoquer toutes, je donnerai la priorité aux règles concernant les haies en tant que composantes des paysages : le paysage bocager, ou en tant qu'agent de la préservation de la biodiversité.

Il existe :

- **des protections réglementaires obligatoires** émanant d'instruments de droit public.
- **des protections conventionnelles** qui découlent en droit français de contrats et qui ont tendance à se développer à l'heure actuelle, et de conventions régionales ou internationales concernant le droit européen.

J'ai choisi de vous dire un mot sur ces protections conventionnelles car nous avons beaucoup travaillé à Limoges sur la convention européenne du paysage qui est actuellement en cours de ratification par la France et qui est appelée à infléchir très certainement les évolutions futures.

Les protections réglementaires :

Elles sont extrêmement nombreuses, il est possible de se référer à un guide juridique sur les haies, réalisé par un étudiant de Limoges, M. Cyril BOUGUET qui travaille actuellement au parc naturel régional de La Perche. C'est un ouvrage très complet qui a été publié en l'an 2000 et M. BOUGUET va soutenir prochainement sa thèse à Limoges sur l'arbre en droit privé.

- Les espaces boisés classés : il faut déceler les instruments susceptibles de les protéger de façon efficace et durable.

Les **plans locaux d'urbanisme** peuvent classer les espaces boisés et l'article du code d'urbanisme concerné mentionne expressément les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Cependant il existe aussi une procédure d'autorisation préalable pour les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies, de réseaux de haies et de plantations d'alignement mentionnés dans le même texte, ce qui signifie que la protection est relative. Il s'agit néanmoins d'un outil intéressant.

Les **directives de protection et de mise en valeur des paysages** sont un deuxième outil. Il s'agit de directives élaborées sur l'initiative de l'Etat ou des collectivités territoriales, elles vont déterminer les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères applicables aux territoires concernés. Les territoires concernés étant les territoires remarquables par leur intérêt paysager. C'est une protection sélective qui peut s'appliquer à certaines structures paysagères et particulièrement aux haies.

Les **cahiers de recommandation et une circulaire de 1994** mentionnent expressément le bocage, donc des mesures incitatives pour la gestion des haies peuvent être prévues dans les cahiers de recommandations. Ce système peut être intéressant mais il date de la loi paysage de 1993 qui date sans doute un peu à l'heure actuelle, car d'autres textes ont pu intervenir et peuvent avoir une incidence en matière de haies.

Le **classement par arrêté préfectoral** des boisements linéaires, des haies, des plantations d'alignements est encore une procédure de classement à ne pas confondre avec le classement des espaces boisés classés. En terme de protection cela signifie que sera soumis à l'autorisation préalable du préfet, tout travail ou utilisation du sol qui aurait pour effet d'entraîner la destruction des éléments concernés, donc les haies et les boisements linéaires qui sont identifiés par un plan annexé à l'arrêté préfectoral ainsi qu'au cadastre. Cette identification au cadastre est très intéressante. Il y a bien sûr des conditions très précises : les haies devront répondre à certaines conditions de structures, de composition, de superficie minimum, etc....

Ce classement par arrêté préfectoral peut intervenir dans le cadre d'une procédure de remembrement. Le remembrement est à l'origine de nombreuses destructions de haies, arasements de talus ou fossés, mais progressivement, une évolution de la réglementation du remembrement est apparue et notamment par la loi paysage de 1993 qui a introduit l'article L.123-8, 6^{ème}ment : *la commission communale d'aménagement foncier peut donc décider la remise en état, la création, la reconstitution d'élément présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, les plantations d'alignements, les talus, les fossés et les berges.* Mais dans cet article, vous avez un autre alinéa qui donne à la commission communale d'aménagement foncier le droit d'exécuter tous travaux tel que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés.

Il existe une contradiction dans cet article qui met en évidence les difficultés que pose le remembrement. La demande est forte à l'heure actuelle pour réformer les procédures d'aménagements fonciers au niveau de la procédure d'étude d'impact, la représentativité des représentants de la faune, flore, faune sauvage, paysage etc....

Outre les textes déjà mentionnés, il y existe un **arrêté de 1995 et une circulaire de 1995 concernant les formations boisées hors forêts et le bénéfice des aides attachées à la forêt**, en effet il faut souligner que ce dispositif permettra de bénéficier des aides forestières et des mesures fiscales en matière de boisement.

Il existe diverses espèces naturelles protégées et la protection des haies peut se retrouver dans ces types de protections par les espèces qui la compose.

De nombreuses espèces naturelles sont protégées dans le cadre de parcs, réserves avec les arrêtés de protection de biotope. Il s'agit essentiellement de la préservation des habitats mais il est possible de prévoir des mesures de préservation concernant les haies et les bosquets qui doivent cependant être acceptées par le propriétaire, les mesures sont prises par arrêté préfectoral.

Il y existe beaucoup d'autres protections réglementaires dont je n'ai pas parlé faute de temps.

Les protections conventionnelles :

Elles résultent de contrats et tendent à se développer à l'heure actuelle, ce sont les **contrats d'accompagnement financier** et notamment les **Contrats Territoriaux d'Exploitations**. L'aspect consensuel, très intéressant, permet de prendre des mesures positives de gestion, ce qui n'est en général pas le cas des protections réglementaires.

Des mesures types pour la protection et la plantation des haies dans ce contexte ont tendance à se développer. C'est le cas des CTE et des CTE natura 2000 en précisant bien que la directive habitat vise expressément les boisements linéaires au titre des éléments naturels du paysage et les systèmes traditionnels de délimitation des champs.

J'ai choisi de mentionner aussi les **chartes forestières de territoire** qui sont une création de la loi d'orientation sur la forêt.

Il y existe aussi des **contrats relatifs à la maîtrise foncière et à la maîtrise d'usage**. En ce qui concerne la pérennité d'une action, il est certain que le droit de propriété peut assurer une protection intéressante mais à condition de tenir compte des limites de la propriété privée. Un rôle intéressant peut être joué par les SAFER grâce à leur droit de préemption qui leur a été attribué pour la préservation de l'environnement.

Les contrats relatifs à la maîtrise d'usage :

Il y a un changement intéressant dans le statut du bail à ferme concernant l'arrachage des haies par le preneur : un nouvel article a été incéré dans le code rural. Mais la préoccupation écologique est malheureusement quasiment absente du statut du fermage.

Il y a d'autres contrats réglementés et toutes sortes de **conventions de gestion** qui peuvent être passées pour la gestion et l'entretien.

Les **chartes des parcs naturels régionaux** : elles ont un rôle incitatif pour la protection des haies.

La **convention européenne paysage** prévoit un certain nombre de mesures pour la gestion et l'aménagement des paysages européens en liaison avec la convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Il y a eu une recommandation de la convention de Berne visant spécifiquement les éléments naturels du paysage et des boisements linéaires.

En conclusion on peut noter que les Lois françaises (orientation sur la forêt, loi d'orientation agricole, loi SRU), prennent en compte de plus en plus les préoccupations attachées au paysage. L'entrée en vigueur de la **convention paysage** devrait renforcer cette tendance, et fournir un cadre favorable à des mesures ponctuelles en matière de financement.

JOURNEES D'ETUDES EUROPEENNES SUR LES BOCAGES

*Ruralité, faune sauvage et développement durable.
Le bocage, enjeux de territoire pour demain.*

*Actes du colloque
Cerizay (79) - 16 et 17 octobre 2002*

